

## Lettre 7

A Sa Grandeur

Le Garde des Sceaux de France

Mémoire confidentiel

Monseigneur,

1° - Quel est depuis la loi du 8 Mai 1816 abolitive du divorce l'état des époux divorcés, dont le divorce a été prononcé par l'officier de l'état civil ?

Cette loi en abolissant le divorce, a-t-elle abrogé le principe posé par l'art. 295 du Code Civil, qui déclare que les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir ?

2° - Dans le cas où il serait reconnu, que cet article conserve encore toute sa force, le gouvernement ne doit-il pas présenter aux chambres un projet de loi transitoire, pour faire cesser l'incapacité des époux divorcés l'un à l'égard de l'autre et leur permettre de se réunir ?

3° - Cette loi n'est-elle pas nécessaire pour mettre à même les époux, qui, quoique divorcés n'ont jamais cessé de vivre ensemble, de pouvoir par un acte de mariage faire disparaître toute incertitude sur la légitimité des enfants issus de leur union.

4° - La sagesse des Conseillers de la Couronne, ne pourrait-elle pas, après un mûr examen, adopter l'opinion que l'art. 295 du Code Civil se trouve virtuellement abrogé par la loi du 8 mai 1816, et dans ce cas annoncer par une circulaire aux Procureurs du Roi, et aux officiers de l'état civil, que ces derniers peuvent recevoir la déclaration des époux divorcés qui voudront rétablir les liens qu'ils avaient rompus ?

Telles sont les questions de la plus haute gravité que vous soumettent les exposants, et sur lesquelles ils vous supplient de vouloir bien les éclairer par une décision émanée de votre Grandeur.

La position dans laquelle ils se trouvent mérite le plus grand intérêt de votre part.

Louis Marie Legros ancien inspecteur des finances, électeur du Département<sup>t</sup> de la Seine et Victorine Constance Pauline Campana son épouse se sont mariés devant l'officier de l'état civil le 19 Germinal an 10 (9 avril 1802).

Déterminés peu de temps après, non par des motifs sur le présent, mais par des craintes chimériques sur l'avenir, ils ont voulu s'assurer un acte de divorce, comme un préservatif contre des événements possibles, même probables ; mais qui ne sont pas arrivés, et qui depuis 1814 ne sont plus à craindre.

Lors de son mariage en 1802, le sieur Legros était veuf, et père d'une fille qu'il a mariée très avantageusement, et du mariage de laquelle il n'est point issu d'enfants.

Les époux Legros avaient formé leur demande en divorce par consentement mutuel avec la ferme intention de ne jamais l'exécuter d'une manière apparente, et de ne jamais se séparer, si les événements qu'ils pouvaient redouter ne les y forçaient pas.

Toutes les formalité